

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2008

CREATION D'UNE PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE - (n° 1318)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Prél-----
ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du premier semestre de la première année des études de santé ou au terme de celle-ci »,

les mots :

« de la première année des études de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit que les étudiants en fin de premier semestre qui seraient classés en mauvaise position soient réorientés obligatoirement. Cette réorientation revient à exclure du cursus de santé des étudiants après une période d'adaptation au travail insuffisante. De plus, le programme du premier semestre, tel qu'il est présenté, limite cette sélection à des notions purement scientifiques, sans évaluation des disciplines de santé, ce qui est paradoxal.

Pour juger de la capacité des étudiants à poursuivre dans le cursus de santé auquel ils aspirent, la sélection doit porter sur l'ensemble du programme et non pas sur un examen précoce portant uniquement sur des sciences pures.

Il est paradoxal de réorienter ces étudiants en faculté de sciences pour le deuxième semestre sans qu'aucun des deux semestres effectués ne soient validés.

De plus cette réorientation précoce en faculté de sciences, alors que le niveau a été jugé insuffisant, dévaloriserait d'autant cette filière.

Enfin, exclure 18 mois un étudiant du cursus avant de lui permettre de se réinscrire ne solutionnera en rien le « gâchis humain ».